

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.831 du 31 janvier 2001

A. 92.657/XI-9386

En cause : **PIRE** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. MEUNIER 22
1050 Bruxelles,
contre :

1. La Haute Ecole de la
Province de Namur,
2. La Province de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juin 2000 par Anne PIRE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par la députation permanente en sa séance du 8 juin 2000 quant à son exclusion définitive de la Haute Ecole de la Province de Namur pour faute grave";

Vu l'arrêt n° 88.220 du 23 juin 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me SOMERS, loco Me LETHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 88.220 du 23 juin 2000 doit être levée,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 88.220 du 23 juin 2000 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le trente et un janvier
deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.